

CROSSAC



**PROCÈS-VERBAL DE PRISE DE POSSESSION D'UN BIEN SANS MAÎTRE  
POUR INCORPORATION AU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL  
(PARCELLE ZE52)**

**Monsieur le Maire de la Ville de CROSSAC,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 211-21-29, L.2122-22 et suivants,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-3 et suivants,  
**VU** le Code Civil et notamment son article 713 qui dispose que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits. », Considérant l'enquête préalable menée auprès des services de l'Etat, des impôts, du Fichier central des Dispositions de dernières volontés de la ville de résidence ayant permis de s'assurer que le dernier propriétaire connu de la parcelle cadastrée ZE 52 située à Bas Village – Cambéniac — 44 160 CROSSAC, est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun successible ne s'est présenté, tacitement ou expressément pendant cette période, ledit bien pouvant ainsi définitivement être qualifié de bien sans maître,

**CONSIDERANT** que les conditions d'acquisition de plein droit (figurant à l'article L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) de la parcelle cadastrée ZE 52 visées ci-dessus, sont remplies,

**VU** la délibération 2025-09-005 du 17 septembre 2025 portant acquisition de plein droit de la parcelle cadastrée ZI 52, rendue exécutoire par les services du Contrôle de Légalité de la Préfecture de Loire-Atlantique le 25 septembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'il convient pour s'assurer de l'opposabilité aux tiers du transfert des biens à la commune de faire constater la prise de possession par le présent procès-verbal,

**Je soussigné, Olivier DEMARTY, en qualité de Maire de la commune de  
CROSSAC,**

1. Agissant en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et en application de la délibération n° 2025-09-005 du 17 septembre 2025 portant acquisition de plein droit d'un bien sans maître, la commune de CROSSAC tenant à exercer ses droits et ce, parce qu'elle revêt un intérêt pour la commune notamment dans le cadre de sa politique foncière (échange/cession/acquisition),

2. ai constaté que la parcelle visée ci-après,

| PARCELLE | LOCALISATION | CONTENANCE         | DERNIER PROPRIETAIRE CONNU | DATE ET LIEU DE DECES   |
|----------|--------------|--------------------|----------------------------|-------------------------|
| ZE 52    | Le Patureau  | 640 m <sup>2</sup> | BIVAUD Emilia              | Le 16/05/1995 à Lorient |

3. Répond aux conditions prévues par l'article L.1123-2 du CG3P car ces biens sont détenus par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période.

4. Etant précisé que la commune a obtenu des services cadastraux (SDIF44) en date du 20 mai 2025, l'assurance que le dernier propriétaire est bien Madame Emilia BIVAUD décédée le 16 mai 1995,

5. Prends possession au nom de la commune de Crossac de la parcelle cadastrée ZE 52, qui lui revient de plein droit et ce, pour dans un premier temps être incorporée au domaine privé communal et dans un deuxième temps y exercer les droits prévus à l'article 544 du Code Civil.

6. Précise que la commune de Crossac demandera la publication de son titre de propriété pour les raisons ci-dessus et selon les formalités précisées ci-après :

Ce procès-verbal non créateur de droit (circulaire n°/MCTB0600026C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004 809 du 3 août 2004) n'a pas été publié théoriquement au fichier immobilier puisque l'appréhension d'un bien sans maître constitue une acquisition sans titre, pour laquelle l'exception au principe de l'effet relatif des formalités, prévue au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et 1° du § 1 de l'article 35 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 est applicable (les acquisitions sans titre ne sont pas obligatoirement publiées au fichier immobilier dès lors qu'aucune disposition du décret du 4 janvier 1955 n'impose cette formalité) : aussi, en cas de revente ultérieure et pour éviter de n'avoir aucun titre publié, la commune de Crossac confirme cette volonté de publication étant précisé :

> Que l'acte qui le relate devra notamment satisfaire l'ensemble des règles régissant la publicité foncière (notamment en matière de désignation des parties et des immeubles,

- > En particulier, l'acte constatant cette acquisition doit comporter la désignation du dernier titulaire du droit réel immobilier, tel qu'il est identifié au fichier immobilier en vertu des titres précédemment publiés, en conformité avec les dispositions de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1935.

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal qui a été clos le 6 août 2026 à 10h et ai signé.

A Crossac, le 06/08/2026

Le Maire, Olivier DEMARTY



Précisions : conformément à l'article L.2131 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune de CROSSAC, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après affichage en mairie le 06/08/2026, et publication sur le site internet de la commune le 06/08/2026.